

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 octobre 2024

### *Projet de délibération*

n° 05

**PACTE FISCAL ET FINANCIER : PRESTATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS, PAR LA FOURRIERE ANIMALE COMMUNAUTAIRE, SUR LES 28 COMMUNES.**

Rapporteur : M. GRAU

***Dans le cadre de l'actualisation du Pacte Fiscal et Financier, il est proposé au Conseil communautaire une extension des prestations de capture et de transport des chiens errants, sur les 28 communes, en dehors des heures de bureau et le week-end, par la Fourrière animale communautaire.***

En préambule, il convient de rappeler que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, au travers de son service de la Fourrière animale, a pour compétence, 24 h/24, l'accueil et l'hébergement des chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories, et les chiens mordeurs, ainsi que la participation financière aux refuges d'animaux à usage de fourrière.

Quant aux communes, elles détiennent la compétence des animaux en divagation. En effet, selon l'article L2212-2,7° du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale doit notamment prendre soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Plus particulièrement, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, conformément à l'article 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A ce titre, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Code Rural et de la Pêche Maritime, les maires des 28 communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont souvent appelés à intervenir sur l'espace public pour capturer les animaux errants ou en divagation qui peuvent provoquer des dégâts ou accidents, et générer a minima des situations dangereuses.

Face à cette problématique, les 28 communes, dépourvues de Brigade animalière, sont souvent sans solution et font habituellement appel au Service de la Fourrière animale de la CDA, qui capture et transporte déjà tous les animaux errants pendant les horaires de bureau; du lundi au vendredi (8h30-17h00), pour le compte des communes. Les animaux en divagation (hors chiens catégorisés et dangereux) sont conduits dans l'un des deux refuges SPA de la CDA (Lagord ou Châtellaillon).

## AR Prefecture

017-211700281-20250123-DEL03\_MC230125-DE

Reçu le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

Afin de poursuivre son appui aux communes et réduire encore plus largement les risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique, la Fourrière animale de la CDA pourrait élargir ses interventions en capturant les chiens errants, en dehors des horaires de bureau.

Pour mettre en place cette extension de service, il est proposé aux 28 communes de l'agglomération de confier à la Communauté d'Agglomération, au travers d'une convention de gestion, la capture et le transport des chiens errants, tout au long de l'année, 24h sur 24h.

Ce service, même élargi dans ses plages horaires, restera gratuit pour les communes, qui gardent toutefois la compétence administrative des animaux en divagation.

A noter que cette nouvelle prestation nécessite un troisième agent technique sur le terrain, et ne pourra donc être opérationnelle qu'à compter de l'arrivée et de la formation effective du troisième agent.

Il est proposé au Conseil communautaire :

de proposer aux 28 communes de la CDA les prestations suivantes :

- le maintien de la capture et du transport des animaux en divagation sur l'ensemble du territoire de la CDA, sur les heures de bureau (lundi au vendredi 8H30 – 17H00) ;
- l'extension de la capture et du transport uniquement des chiens errants, en dehors des heures de bureau.

Cette offre est formalisée à travers une convention de gestion passée avec chaque commune

Il est également proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes de la convention de gestion entre la CdA La Rochelle et les communes permettant cette extension de service ;
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer ladite convention.

### **Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.